

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 avril 2017

Le 25 avril 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 14 avril 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 24
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, M. CASAMAJOU, M. MARTINEZ, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme LARRUE à M. DEVOS
M. TREUTENAERE à M. ROSAZZA
Mme GARNUNG à M. POCARD
Mme MOYEN-DUPUCH à M. SAMMARCELLI
Mme CAZAUBON à M. BAUDY
Mme CARMOUSE à Mme C. CASAUX
M. BAGNERES à M. PAIN

Membres absents : Mme COMTE
Mme DESTOUESSE
M. MAHIEU
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA

Secrétaire de séance : M. BELLIARD

Procès-verbal de la séance du 14 février 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 25 avril 2017

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**
le :

Mardi 25 avril 2017 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 25 avril 2017 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 14 février 2017

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- 31-2017) Commune de Lanton – Election de nouveaux membres aux Commissions Permanentes
- 32-2017) Commune d'Andernos-les-Bains – Election de membres à la Commission « Développement et promotion économique »
- 33-2017) Marché de fourniture des bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers – Autorisation de signature
- 34-2017) Modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Economiques (ZAE)
- 35-2017) Création d'une agence technique départementale « Gironde Ressources »

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE ***(RAPPORTEUR : Mme LARRUE)***

- 36-2017) Journée sur les métiers aéronautiques organisée par l'Association de l'aéroclub d'Andernos-les-Bains – Demande de subvention
- 37-2017) Mutualisation de la fibre optique des Zones d'Activités Economiques

FISCALITE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- 38-2017) Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Proposition de composition

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- 39-2017) Adhésion à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre – Convention de partenariat – Autorisation de signature
- 40-2017) Procès-verbal de mise à disposition de parcelles communales en vue de la construction et de l'occupation d'un bâtiment d'intérêt communautaire au bénéfice de l'association « Les Restaurants du Cœur » – Autorisation de signature

TOURISME **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 41-2017) Transfert de la compétence Tourisme - Habilitation du Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Office de tourisme »
- 42-2017) Approbation de la convention de mise à disposition de services entre les Communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios et la COBAN
- 43-2017) Demande de classement de l'EPIC Office de tourisme du Cœur du Bassin d'Arcachon

TRANSPORTS **(RAPPORTEUR : M. PERRIERE)**

- 44-2017) Convention de mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement de parkings de covoiturage sur la Commune de Lanton – Autorisation de signature
- 45-2017) Création et aménagement d'une aire de covoiturage à Lanton – Approbation du projet et du principe de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) 2017

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

- 46-2017) Convention de reprise du bois issu des déchèteries avec l'entreprise EGGER Panneaux et Décors – Autorisation de signature

RESSOURCES HUMAINES **(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)**

- 47-2017) Modification du tableau des effectifs – Création d'un régime indemnitaire
- 48-2017) Indemnités de fonction des Elus communautaires

- 49-2017) Motion de soutien à la création d'un crématorium sur la Commune de Biganos

QUESTIONS DIVERSES **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : « Mes chers collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire. Aussi, compte tenu de la richesse des sujets portés à l'ordre du jour de la réunion de ce soir, je vous propose dès à présent d'aborder les rapports portant sur le thème de l'administration générale.

De plus, vous trouverez sur vos tables une délibération sur la nouvelle composition de la CIID ».

Délibération n° 31-2017 : Commune de Lanton – Election de nouveaux membres aux Commissions permanentes (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibérations successives, l'assemblée délibérante a procédé dès le 25 juin 2014, à la composition de ses commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire d'un courrier de la Commune de Lanton du 10 février 2017, l'informant que Messieurs Daniel BALAN et Jean-Luc GAY, ont démissionné de toute fonction municipale.

Il convient donc de les remplacer dans les Commissions « Equipement et aménagement du territoire » et « Déplacements, transports » au sein desquelles ils siégeaient en qualité de membres titulaires.
Aussi,

Vu le courrier du Maire de Lanton du 10 février 2017 adressé au Président de la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Il convient désormais de procéder à leur remplacement conformément au cadre réglementaire en vigueur.

LE PRESIDENT PROPOSE les candidatures suivantes au Conseil communautaire, à savoir :

- Commission « Equipement et aménagement du territoire » : M. Alain DEVOS ;
- Commission « Déplacements, transports » : M. Pascal MERCIER.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, le Conseil communautaire PROCEDE, à mains levées, à l'élection des membres titulaires destinés à pourvoir aux sièges devenus vacants.

Après en avoir délibéré, sur proposition du Président et en application de ces dispositions, le Conseil communautaire PROCEDE, à mains levées, à l'élection des membres titulaires destinés à pourvoir aux sièges devenus vacants, à savoir :

- ***Commission « Equipement et aménagement du territoire » : M. Alain DEVOS ;***
- ***Commission « Déplacements, transports » : M. Pascal MERCIER.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 32-2017 : Commune d'Andernos-les-Bains – Election de membres à la Commission « Développement et promotion économique » (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibérations successives, l'assemblée délibérante a procédé dès le 25 juin 2014, à la composition de ses commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire d'un courrier de la Commune d'Andernos-les-Bains du 17 février 2017, l'informant que, pour des raisons d'organisation, Mme Sophie MARTEL et M. Jean-Marie DUCAMIN, souhaiteraient inverser leur rôle au sein de la Commission « Développement et promotion économique ».

Aussi,

Vu le courrier du Maire d'Andernos-les-Bains du 17 février 2017 adressé au Président de la COBAN,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, le Conseil communautaire PROCÈDE, à mains levées, à l'élection des membres titulaire et suppléant destinés à pourvoir aux sièges de la Commission « Développement et promotion économique », à savoir :

- M. Jean-Marie DUCAMIN : Titulaire
- Mme Sophie MARTEL : Suppléante

Après en avoir délibéré, sur proposition du Président et en application de ces dispositions, le Conseil communautaire PROCÈDE, à mains levées, à l'élection des membres titulaire et suppléant destinés à pourvoir aux sièges de la Commission « Développement et promotion économique », à savoir :

- ***M. Jean-Marie DUCAMIN : Titulaire***
- ***Mme Sophie MARTEL : Suppléante***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 33-2017 : Marché de fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers – Autorisation de signature
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Il s'agit du marché avec la société Contenur, arrivé à échéance, que nous avons relancé pour une nouvelle période d'un an, reconductible trois fois un an par tacite reconduction ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le marché a pour objet la fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des pièces détachées nécessaires à leur entretien.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 17 février 2017 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP et JOUE **et a été publiée sur le profil acheteur.** *

Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.
* *Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>*

Les principales caractéristiques du marché :

La fourniture à la collectivité des bacs roulants suivants :

- Bacs de 120, 240, 360, 660 et 750 litres à couvercle noir, jaune et bleu,
- Bacs de 360 et 750 litres à couvercle jaune operculé destinés aux emballages,
- Bacs de 240 et 660 litres à couvercle bleu operculé destinés au verre,
- Bacs de 240 litres pour la collecte des déchets verts, cuve et couvercle vert.

Le marché n'est pas alloti.

Durée :

L'exécution du marché débutera à sa notification et ce pour une durée d'un an. Le marché est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

Prix : marché à prix unitaires, révisables.

Variantes : les variantes n'étaient pas autorisées.

Estimation prévisionnelle :

Le volume exact de fournitures commandées ne pouvant être déterminé, le montant annuel des commandes est estimé à :

- Montant annuel minimum : 100 000 € H.T
- Montant annuel maximum : 200 000 € H.T

MODE DE PASSATION ADOPTE

Le marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au **28 mars 2017 à 12H00**.

8 entreprises ont retiré un dossier, **5** plis ont été reçus dans les délais (sous forme électronique), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Le coût global de la prestation, pondéré à 60 %, basé sur les besoins annuels moyens estimés tels que présentés dans le CCTP.

Valeur technique, pondérée à 40 %, jugée par une note de 0 à 25 prenant en compte les éléments suivants :

- Solidité et qualité du matériel, basées à la fois sur les caractéristiques techniques et l'échantillon (sur 10 points) ;
- Délais de livraisons et réactivité du candidat, dont l'organisation pour l'approvisionnement de secours (sur 10 points) ;
- Certification de la fabrication (5 points).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 avril 2017 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante, à savoir l'entreprise PLASTIC OMNIUM pour un coût estimatif global annuel de 116 809 € H.T et un montant estimatif total de 467 236 € H.T. sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 avril 2017,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer le marché de fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec l'entreprise PLASTIC OMNIUM dans la limite maximale fixée par le marché, soit 200 000 € H.T par an et 800 000 € H.T sur la durée totale du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer le marché de fourniture de bacs roulants destinés à la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec l'entreprise PLASTIC OMNIUM dans la limite maximale fixée par le marché, soit 200 000 € H.T par an et 800 000 € H.T sur la durée totale du marché.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 34-2017 : Modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Economiques (ZAE) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Cette délibération s'inscrit tout naturellement dans la continuité des travaux de la CLECT et des conséquences des transferts de compétences.

Elle est une obligation du CGCT pour traiter des transferts patrimoniaux des domaines privés des communes des ZAE destinés à être commercialisés.

L'objectif du dispositif proposé est triple :

- *satisfaire à nos obligations légales ;*
- *ne pas ralentir le dynamisme économique et ne pas alourdir inutilement ces opérations de frais de procédures et de frais notariés ;*
- *respecter les équilibres budgétaires des communes et de la COBAN ».*

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;
Vu le tableau recensant les ZAE intercommunales ;

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN en matière de zones d'activités économiques issues des évolutions rendues obligatoires par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

CONSIDERANT les réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 18 octobre 2016, 2 décembre 2016 et 2 février 2017.

En application de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite Loi NOTRE portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé en conséquence, que depuis cette date les Communes membres de la Communauté de Communes n'ont légalement plus compétence pour intervenir dans le champ du développement économique en ce qui concerne ces zones d'activité. Il est en outre rappelé pour mémoire que la Loi NOTRE supprime la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire en la matière.

S'agissant des modalités de transfert financier et patrimonial de ces zones, la Loi NOTRE laisse un délai qui couvre toute l'année 2017 et expirera au 1^{er} janvier 2018 pour définir les modalités du transfert financier et patrimonial de ces zones.

En premier lieu et compte tenu de l'absence de définition légale réglementaire ou jurisprudentielle de la notion de zone d'activité économique, la CLECT a choisie de retenir le faisceau d'indices identifié par l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF).

Ces critères sont les suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble.
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises.
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement.
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Sur la base de ces éléments de définition et de ce faisceau d'indices, un audit a été conduit afin d'identifier les zones concernées sur le territoire de la Communauté de Communes. Seize zones d'activité ont par conséquent été identifiées, telles que recensées dans le tableau qui demeurera joint à la présente délibération.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones d'activité relèvent donc de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi NOTRe et à la délibération n° 93-2016 du 20 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a habilité le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières correspondantes.

Conformément aux règles générales et aux dispositions de la Loi NOTRe en la matière, chacune des emprises foncières correspondant à ces zones ont été mises à disposition de la COBAN à la date du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités prévues par les articles L 1311-1 et suivants du CGCT.

A ce titre, la COBAN assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède tout pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens immobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et les produits. Elle est également substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats, marchés, concessions et autorisations précédemment conclus relativement aux biens mis à disposition.

Cette mise à disposition gratuite et automatique n'emporte toutefois pas de transfert de propriété des terrains appartenant au domaine privé des Communes membres de la COBAN.

Dans le cas des zones d'activité, l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens immeubles des Communes membres peuvent être transférés en pleine propriété à la structure intercommunale dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont alors décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres et au plus tard au 31 décembre 2017.

Le recensement des zones concernées qui relèvent de la compétence de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017 a révélé la présence de seize zones d'activité sur le territoire intercommunal.

Quatorze d'entre elles sont achevées (deux sont en cours d'aménagement sur les communes de Mios et d'Audenge) et certaines ont fait l'objet d'opérations publiques d'aménagement, dont la commercialisation était encore en cours au moment du transfert de la compétence.

Ainsi, des communes disposent encore de lots vacants relevant de leur domaine privé. La Communauté de Communes entend donc, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en la matière, et pour chaque zone concernée, définir et encadrer les modalités de commercialisation des lots qui demeurent la propriété des Communes membres concernées.

En conséquence, il est proposé que la COBAN, au titre de sa nouvelle compétence, procède à la commercialisation sur la base des terrains mis à disposition. La COBAN informera chaque Commune cédante, préalablement à la conclusion d'un compromis de vente, de l'identité de l'acquéreur pressenti, du prix du lot considéré, et des éléments essentiels du projet poursuivi par l'acheteur au sein de la zone

d'activité. Les communes pourront ensuite valablement vendre leur domaine privé et obtenir la recette initialement escomptée lors de la réalisation de l'opération, la commune ayant supporté la charge foncière et les frais de viabilisation.

La Commune sera alors libre soit d'accepter de céder à l'opérateur économique désigné par la COBAN, soit de refuser, mais elle ne pourra en choisir un autre ou imposer une modification du projet économique.

L'opération projetée devra respecter la destination de la zone, conformément aux orientations définies par la COBAN et développées ci-dessous.

La Commune reste compétente pour délivrer les autorisations des droits du sol afférentes.

En outre, pour mémoire, il est rappelé que l'avis de la direction immobilière de l'Etat (anciennement dénommée France Domaine) doit impérativement être sollicité dès lors que le prix de vente du terrain excéderait 75.000 €.

1) Zone d'activité CAASI Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

La tranche initiale créée dans les années soixante-dix a fait l'objet de cinq extensions successives. L'aménagement de la sixième tranche de la zone d'activité est achevé.

La commercialisation de cette dernière tranche est toujours en cours, la commune est encore propriétaire de onze lots.

La vocation de cette zone est à titre principal mixte-artisanale.

Cette destination doit, autant que possible, être respectée dans le cadre de la vente des 11 lots restant à commercialiser.

Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 75 € par mètre carré.

Le prix de vente retenu est fonction d'une grille tarifaire d'ores et déjà publiée par la commune.

2) La zone «Parc d'activités» à AUDENGE

Il s'agit d'une zone achevée, un seul lot demeurant disponible à la vente. La vocation de cette zone est à titre principal artisanale, voire mixte.

L'acquéreur du lot devra donc s'inscrire dans cet objet afin de respecter la destination globale du périmètre.

3) La ZAC MOULIN DE LA CASSADOTTE à BIGANOS

Une dominante commerciale a été retenue pour cette zone, qui devra être respectée. L'activité artisanale peut toutefois être acceptée. Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 85 € par mètre carré.

4) La zone MASQUET à MIOS

Il s'agit d'une zone à vocation mixte-artisanale.

Le seul lot demeurant disponible est actuellement immobilisé dans le cadre d'une promesse de vente conclue en fin d'année 2016, au prix de 42 €/ m².

5) La ZAC MIOS ENTREPRISES

Cette zone est destinée à l'accueil d'activités mixtes et petites industries ; sa réalisation a été scindée en deux phases.

La première est achevée, deux lots appartenant à la commune de MIOS sont encore disponibles et en cours de commercialisation.

Le coût moyen du foncier constaté dans la première tranche est de 30 à 40 € par mètre carré.

La réalisation de la seconde tranche a été concédée à la Société d'Équipement du Pays de l'Adour, qui est en charge des aménagements et de la commercialisation qui sont en cours, conformément au Traité de concession.

Terrains nus non aménagés

L'audit réalisé par la COBAN et étudié par la CLECT a également fait ressortir l'existence de réserves foncières constituées par les communes ayant vocation à être aménagées en zones d'activité économique. Cet aménagement ne peut être réalisé par la commune mais par la COBAN, directement sous sa maîtrise d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un traité de concession d'aménagement.

Il s'agit d'un terrain de 18 ha, situé sur la Commune de Marcheprime, récemment acquis par la Commune à un prix total de 687 350 euros, d'un terrain également sur la commune de Marcheprime afin d'étendre la ZAE de Réganeau pour 3,4 ha et une estimation des domaines à 510 000 euros et d'un terrain de 12 hectares situé sur la Commune de Mios, destiné à constituer la 3^{ème} tranche de la zone d'activité économique. La deuxième tranche est actuellement confiée dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée à la SEM « SEPA ».

Pour ces terrains, il est proposé de procéder :

- soit à l'acquisition par la COBAN auprès des communes en vue de réaliser l'aménagement au prix supporté par les communes pour leur acquisition, le cas échéant réactualisé au vu de l'estimation des services immobilier de l'Etat ;
- soit d'aménager ces terrains par l'intermédiaire de la désignation, par la COBAN, d'un opérateur aménageur, par voie de concession d'aménagement, la commune s'engageant à vendre à l'aménageur qui sera désigné par la COBAN.

Dans les deux cas, la mise en œuvre de ces dispositifs fera l'objet de délibérations ultérieures.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de transfert des terrains appartenant au domaine privé des communes au sein des ZAE achevées tel que définies dans le présent rapport de synthèse, dans le respect des orientations économiques définies par la COBAN ;
- **PRECISER** que les modalités du transfert des ZAE, telles que déterminées dans la présente délibération, doivent également être approuvées par délibération des Conseils municipaux de chaque commune membre ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « Concernant la présentation de chaque zone, je suis un peu surprise qu'il n'y ait pas plus de détails sur la ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos, notamment sur le nombre de lots vacants et l'affectation de certains lots qui sont en cours ».

LE PRESIDENT : « Les documents sont à la disposition de ceux qui souhaiteraient les consulter ».

Mme A. CAZAUX : « Entendu, j'irai donc les consulter mais vu que chacune des autres zones est plus détaillée, je trouvais particulier que nous n'ayons pas le nombre de lots vacants inscrits sur cette délibération ».

LE PRESIDENT : « Le détail des lots vacants se trouve sur le tableau en annexe du présent rapport ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les modalités de transfert des terrains appartenant au domaine privé des communes au sein des ZAE achevées tel que définies dans le présent rapport de synthèse, dans le respect des orientations économiques définies par la COBAN ;**
- **PRECISE que les modalités du transfert des ZAE, telles que déterminées dans la présente délibération, doivent également être approuvées par délibération des Conseils municipaux de chaque commune membre ;**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 35-2017 : Création d'une agence technique départementale « Gironde Ressources » (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Comme il est indiqué au sein de l'article 2 des statuts de l'agence, celle-ci a pour projet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI de Gironde adhérents qui le demandent une assistance d'ordre administrative, juridique, financière et technique en particulier dans les domaines suivants :

- Accompagnement aux conditions du développement économique ;
- Construction et espaces publics ;
- Environnement et développement durable notamment la résorption de la précarité énergétique et la mise en place d'un Agenda 21 ;
- Eau : ressources, adduction eau potable, assainissement et inondation ;
- Foncier ;
- Gestion locale ;
- Marchés publics ;
- Système d'information décisionnel et géographique ;
- Voirie.

Dans le cadre de la réalisation de leur projet d'aménagement, les collectivités adhérentes pourront s'appuyer sur les agents de Gironde Ressources pour être accompagnés dans leur réflexion. Les agents de Gironde Ressources assureront la coordination entre les différents partenaires et l'interface avec les différentes directions du Département concernées par le projet.

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, il est proposé que la COBAN adhère à l'Agence technique départementale « Gironde Ressources ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ;
- **ADHERER** à « Gironde Ressources » ;
- **APPROUVER** le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale ;
- **DESIGNER** le Président de la COBAN et son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » ;**
- **ADHERE à « Gironde Ressources » ;**
- **APPROUVE le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale ;**
- **DESIGNE le Président de la COBAN et son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 36-2017 : Journée sur les métiers aéronautiques organisée par l'Association de l'aéroclub d'Andernos-les-Bains - Demande de subvention (Rapporteur : M. DEVOS)

M. Alain DEVOS, Conseiller communautaire de la COBAN, expose que l'association Charly Delta a décidé d'organiser une journée dédiée aux métiers de l'aéronautique dans le cadre de la journée « portes ouvertes » de l'aéroclub d'Andernos-les-Bains.

Cette action a vocation à sensibiliser le grand public, et tout particulièrement les jeunes du territoire, aux débouchés qu'offre la filière aéronautique, très dynamique dans la métropole bordelaise. Au-delà du métier de pilote, très connu du grand public, cette filière complexe est à l'origine d'une diversité d'emplois susceptible d'intéresser largement.

Cet évènement s'inscrit dans les objectifs que se fixe la COBAN en matière d'orientation professionnelle des jeunes. La COBAN soutient déjà, à ce titre, les trophées Passnord du club d'entreprises CACBN dont l'objectif est de familiariser les jeunes au monde de l'entreprise.

Le budget prévisionnel de l'action est de 1 570 €. La Ville d'Andernos-les-Bains subventionne l'action à hauteur de 500 €.

Vu le courrier de l'association Charly Delta daté du 5 décembre 2016 sollicitant une subvention pour l'organisation de la journée dédiée aux métiers de l'aéronautique,

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 14 mars et 11 avril 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ACCEPTER d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Charly Delta en vue de l'organisation de cette journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ACCEPTE d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Charly Delta en vue de l'organisation de cette journée.

**Délibération n° 37-2017 : Mutualisation de la fibre optique des Zones d'Activités Economiques
(Rapporteur : M. DEVOS)**

LE PRESIDENT : « La mutualisation de la fibre optique des ZAE, telle qu'elle est présentée dans le projet de délibération que Marie va avoir le plaisir de rapporter, consiste dans la capacité de la COBAN à proposer des abonnements très haut-débits à des coûts supportables et en tout cas bien inférieurs aux prix du marché constatés actuellement (300 à 700 euros par mois), le temps que la délégation de service public aboutisse à la désignation du futur délégataire ».

M. Alain DEVOS, Conseiller communautaire de la COBAN, expose que face aux besoins croissants en haut débit et au caractère déterminant, pour les entreprises, de bénéficier d'une connexion à Internet fiable et constante, la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, a conclu une convention avec le syndicat départemental Gironde Numérique en vue du déploiement du très haut débit par la fibre optique d'ici 2027. Le coût total de cette initiative est de 50 M € dont 10M € à la charge de la COBAN.

Par délibération du 20 décembre 2016, la COBAN a décidé de déployer la fibre dans la zone artisanale du CAASI à Andernos-les-Bains, considérant que le nombre d'entreprises présentes sur zone, l'extension de celle-ci (6^{ème} tranche en cours de commercialisation) et l'arrivée d'entreprises nécessitant un accès à Internet efficace justifiaient d'anticiper la mise en œuvre du programme 2017-2027 conclu avec Gironde Numérique. Le syndicat mixte déploiera, en conséquence, la fibre dans le CAASI courant 2017 pour un montant de 67 892 € à la charge de la COBAN.

Au-delà de cette intervention publique pour développer les infrastructures numériques, la COBAN souhaite également aider les petites et moyennes entreprises des zones d'activité à accéder aux offres Internet les plus efficaces à des tarifs acceptables en favorisant la mutualisation des abonnements « FTTO entreprises ».

Les entreprises des zones d'activités du Nord Bassin utilisent actuellement pour leur raccordement des accès ADSL, voire SDSL (cuivre), mais le débit maximum est limité et non garanti. A titre d'exemple la zone du CAASI, à Andernos-les-Bains, est desservie par le cuivre à un débit maximum de 8 Mb/s non garanti. S'agissant du SDSL, le coût d'un abonnement entreprise avec un débit garanti de 4 Mb/s est d'environ 700 € par mois sur cette zone.

Au regard des coûts élevés des abonnements réservés aux entreprises et afin d'anticiper l'arrivée de la fibre optique sur le territoire, la COBAN propose de mutualiser un abonnement fibre optique sur chaque zone où les besoins des entreprises seront avérés.

L'objectif est de pouvoir proposer un abonnement de 5 Mb/s garantis et symétriques aux entreprises qui le souhaitent à un tarif raisonnable d'environ 80 € par mois auquel il faudra ajouter un concours financier aux frais d'accès au service dont il conviendra de déterminer le montant. Le reliquat sera pris en charge par la COBAN au titre de sa compétence en matière d'actions économiques.

Ce service aux entreprises comprend :

- La garantie d'un accès internet indépendant pour chaque entreprise.
- Un service après-vente et de maintenance pour chaque entreprise (par l'opérateur retenu).
- Les frais de raccordement de l'entreprise (jusqu'en limite séparative).
- Une adresse IP par entreprise.
- L'attribution d'un numéro de téléphone.
- La garantie « d'étanchéité des réseaux » entre les différentes entreprises partenaires.

En contrepartie, les entreprises s'engageront pour une période de 12 mois minimum, dans le cadre d'un contrat à conclure avec la COBAN.

Le projet pourrait être mis en place au cours du 2^{ème} semestre 2017 lorsque la fibre aura été déployée sur les zones d'activité qui testeront ce dispositif (CAASI à Andernos, parc d'activité d'Audenge). Afin de fiabiliser le dispositif sur les plans technique et juridique, la COBAN est accompagnée par Gironde Numérique.

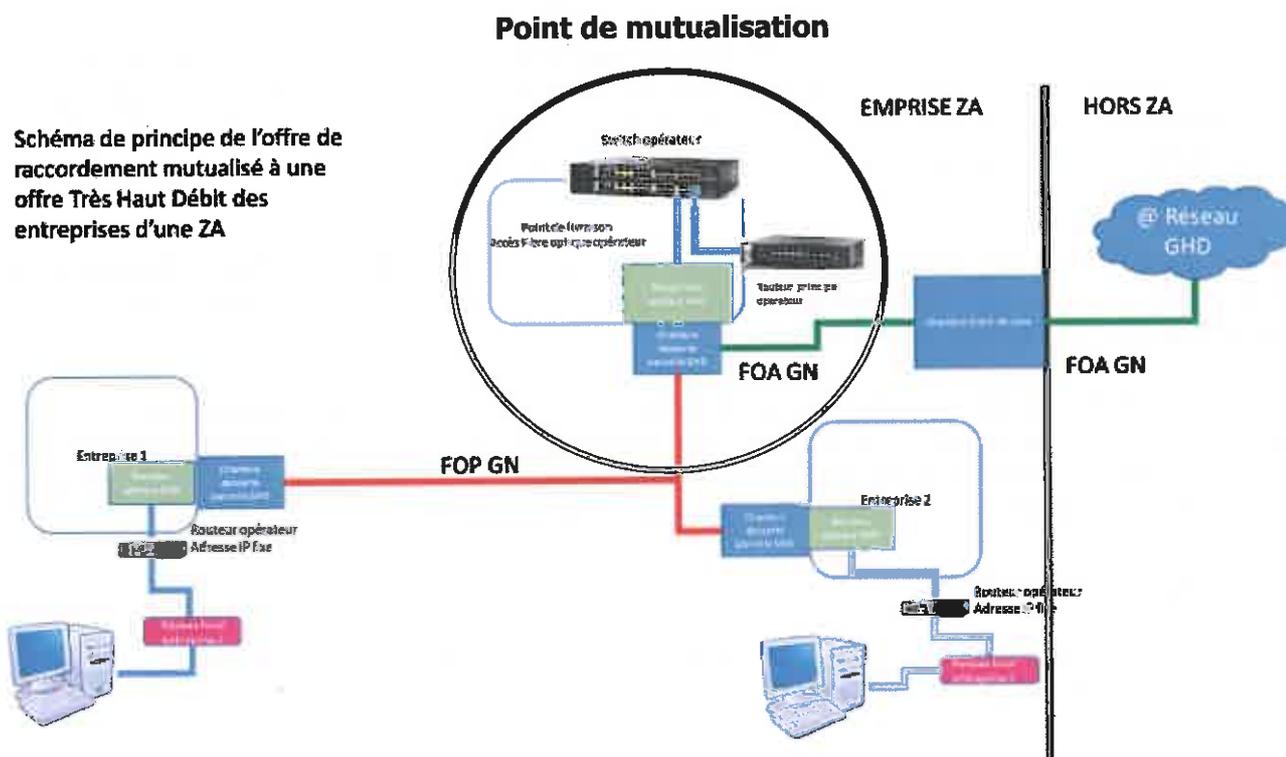
Le principe général est le suivant :

La COBAN souscrit, auprès d'un opérateur qu'elle retiendra dans le cadre d'une consultation, un abonnement en entrée de zone correspondant au nombre d'entreprises volontaires. Elle revend ensuite un accès de 5 Mb/s par entreprise tout en permettant la concurrence entre opérateurs sur la ZAE. En effet, les entreprises pourront toujours passer par une autre solution avec l'opérateur de leur choix sur la fibre Gironde Numérique. Juridiquement, la liberté de choix évite la préemption du marché. La COBAN répercute la quote-part du coût de l'abonnement sur chaque entreprise avec un plafond d'environ 80 €/mois.

Principe technique :

1. L'opérateur choisi par la COBAN fournira un lien très haut débit sur un point central, le point de mutualisation (Fibre Optique Active).
2. Ce lien fibre sera mutualisé de manière à fournir à chacune des entreprises qui le souhaite, un service d'accès internet à 5 Mbps, en utilisant l'infrastructure de desserte en fibre optique Gironde Numérique de la zone d'activités (Fibre Optique Passive).

Si l'entreprise choisit l'opérateur de la COBAN elle pourra prétendre à un débit de 5 Mb/s garanti et symétrique pour environ 80 euros. Si elle choisit un autre opérateur elle aura les tarifs de la Fibre pour entreprises tels qu'indiqués ci-dessus.



Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la COBAN doit :

1. Affiner les besoins des entreprises dans le cadre de rencontres dans les zones d'activité et établir la liste des entreprises intéressées par l'offre.
2. Lancer un appel d'offres à destination des opérateurs pour souscrire :
 - un abonnement internet de Fibre Optique
 - l'exploitation et la maintenance de réseau activé inter-entreprises.
3. Etablir un contrat entre la COBAN et chaque entreprise afin de déterminer les engagements de chaque partie
4. Passer un contrat Fibre Optique Passive (FOP) avec Gironde Numérique avec l'aide de l'opérateur retenu afin de définir le périmètre de l'offre

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à lancer une procédure d'appel d'offres pour sélectionner l'opérateur et signer les pièces se rapportant à ce marché ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces se rapportant au contrat à conclure avec Gironde Numérique ;
- **AUTORISER** le Président à signer les contrats d'engagements mutuels avec les entreprises souhaitant bénéficier de cette offre.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « C'est une décision particulièrement importante pour nos entreprises et leurs salariés sur notre territoire. C'est une opération économiquement valable pour le Bassin ».

Mme BANOS : « Il est écrit qu'au-delà des 80 € (montant de l'abonnement à payer par les entreprises à la place des 700 € actuellement qui sont, il est vrai, pour un artisan, un commerçant, un prix prohibitif), il est évident qu'il y aurait à ajouter un concours financier aux frais d'accès au service. A-t-on une idée aujourd'hui du coût que cela pourrait avoir ».

LE PRESIDENT : « Cela va coûter environ 200 000 € selon la nature du contrat. C'est en fonction de l'ampleur du service demandé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à lancer une procédure d'appel d'offres pour sélectionner l'opérateur et signer les pièces se rapportant à ce marché ;
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces se rapportant au contrat à conclure avec Gironde Numérique ;
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats d'engagements mutuels avec les entreprises souhaitant bénéficier de cette offre.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 38-2017 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Proposition de composition (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « La création de cette CIID est la conséquence directe du changement de régime fiscal de la Collectivité, et donc de son passage en FPU au 1^{er} janvier 2017 : la compétence économique étant transférée à la COBAN à cette date, il s'agit de créer la commission qui, à l'instar de celle qui existe en commune, la CIID va devoir œuvrer sur les bases fiscales des agents économiques.

A la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques, les commissaires proposés apparaissent dans un ordre qui permettra que chaque commune soit mieux représentée ; aussi, le tableau remis sur table récapitule la liste des commissaires communiqués par chaque commune membre, à raison de 2 représentants titulaires et suppléants, pour chacune, à l'exception de Biganos et de Lège Cap Ferret qui, compte tenu du poids relatif de leurs bases économiques, présentent trois membres dans chaque catégorie.

Enfin, il est rappelé qu'au titre de 2017, la CIID sera appelée à traiter de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, et qu'à ce titre l'observatoire fiscal de la COBAN est d'ores et déjà mobilisé afin que soient identifiés les impacts de cette réforme à partir d'un échantillon de 5 contribuables témoins pris par commune.

La restitution de ce travail sera faite dès lors que les contours de la réforme précitée seront connus et maîtrisés ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (sans qu'il soit nécessaire pour l'EPCI de prendre une délibération emportant création de la CIID).

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI), cette Commission se substitue à la Commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009, précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres.

Cette désignation doit intervenir à la suite de l'adoption du régime de Fiscalité Professionnelle Unique. Aussi, convient-il de procéder à la constitution de cette commission.

Aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI (ou son adjoint délégué) qui en assure la présidence, dix commissaires. Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Cette liste de propositions comportera donc vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, les uns et les autres remplissant les conditions requises. L'adresse des commissaires proposés sera indiquée sur la liste transmise (cf tableau ci-joint).

Afin d'éviter toute distorsion dans la représentation des administrés, il faudra faire figurer les personnes qui seront retenues, groupées selon leur commune de résidence et la catégorie des contribuables qu'elles sont appelées à représenter.

Vu le courrier du 23 février 2017, sollicitant les maires des huit communes afin que soient désignés les noms de trois membres titulaires et autant de suppléants.

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires en date des 14 mars et 11 avril 2017, portant sur la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

CONSIDERANT les courriers des 8 communes de la COBAN proposant les membres titulaires et suppléants,

Monsieur le Président propose la liste de candidats.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DESIGNER les membres proposés par les 8 Communes de la COBAN à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Monsieur le Président, lors de vos vœux à la COBAN en janvier dernier à Lanton, vous aviez, au titre de ces impôts concernant les commerces, évoqué la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux qui est un problème dont on a très peu parlé, mais qui malheureusement va avoir une répercussion assez importante sur les finances des commerçants et des entreprises, ainsi que le fait que vous aviez demandé à l'administration de faire une étude à ce sujet concernant notamment notre territoire. Y-a-t-il une suite à cela » ?

LE PRESIDENT : « Oui effectivement nous y travaillons mais nous n'avons pas reçu l'étude pour le moment ».

M. TRIJOLET : « L'étude est lancée ; seulement, pour estimer précisément les impacts de la réforme des valeurs locatives, il faudra connaître le cadastre actualisé qui ne sera disponible que cet été ; donc on procède en deux temps à savoir une première étude à cadastre constant. Notre prestataire de service estime, avec le cadastre de l'année dernière, ce qui pourrait se passer et pour cela, nous avons sélectionné avec chacun des Maires 5 rôles fiscaux témoins dans chaque Commune pour regarder ce qui va se passer. On recommencera le même exercice dès que l'on aura connu le cadastre ; les travaux devraient nous parvenir courant mai.

LE PRESIDENT : « Il est certain que cela va avoir des conséquences qui vont faire parler dans chaque commune ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DESIGNER les membres proposés par les 8 Communes de la COBAN à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 39-2017 : Adhésion à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre - Convention de partenariat – Autorisation de signature
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT : « En application du transfert de la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire », la COBAN se substitue aux communes dans l'adhésion et le financement de l'association « Mission locale » ; c'est la raison de ce projet de délibération ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN,

Vu la délibération n° 39-2016 du 28 juin 2016 portant sur la Définition de l'Intérêt Communautaire, et notamment sur les actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN et notamment les actions sociales d'intérêt communautaire portant sur des actions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation dans le cadre des missions de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,

CONSIDERANT qu'en application du transfert de compétence la COBAN se substitue aux communes dans l'adhésion et le financement de l'association « Mission locale » ;

CONSIDERANT les travaux de la CLECT connus à ce jour estimant les charges transférées à 97 068 euros.

Il convient d'approuver l'adhésion à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Pour l'année 2017, la COBAN s'engage à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon selon les modalités suivantes :

- 1,54 €/habitant, soit un total de 99 004 € sur la base d'une population de 64 288 habitants,
- Elle procédera au règlement à la notification de la convention.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat qui engage la COBAN à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon, pour un montant total de 99 004 €, pendant un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,
- **AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention de partenariat qui engage la COBAN à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon, pour un montant total de 99 004 €, pendant un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,**
- **AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 40-2017 : Procès-verbal de mise à disposition de parcelles communales en vue de la construction et de l'occupation d'un bâtiment d'intérêt communautaire au bénéfice de l'association « Les Restaurants du Cœur » – Autorisation de signature (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité ;

Vu l'article L. 1321-1 du CGCT alinéa 2 qui précise que le transfert de compétence doit être constaté par voie de procès-verbal de mise à disposition ;

Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 28 juin 2016 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

La commune de Lanton est propriétaire de la parcelle cadastrée BD 55 sur laquelle sont implantés des bâtiments accueillant la Croix Rouge Française. La COBAN souhaite implanter un bâtiment nécessaire à l'exercice de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ». Plus précisément, il s'agirait d'y construire un bâtiment modulaire pour héberger l'association reconnue d'intérêt communautaire « les restaurants du cœur ». Les locaux aménagés seront par la suite mis à la disposition de l'association par la COBAN.

La Mairie propose de construire à cheval sur la limite séparative de la parcelle BD n° 55 et la voirie routière. Dans ce cadre, d'une part elle doit établir un déclassement partiel de la voie pour permettre le projet, d'autre part elle doit faire délimiter l'assiette mise à disposition, comprenant outre l'emprise prévisionnelle du bâtiment, l'espace nécessaire au stationnement.

Une fois ces formalités établies, il y aura lieu de constater le transfert au terme d'un procès-verbal de mise à disposition dans lequel sont organisés les droits et obligations de chacun.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet,
- **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : « Grâce à cette délibération, la ville de Lanton va pouvoir sortir de ce problème qui était latent depuis un certain nombre d'années. En fonction de la décision, vous pourrez le faire savoir à Madame LARRUE ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** le procès-verbal de mise à disposition des biens,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet,
- **PROCEDE** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 41-2017 : Transfert de la compétence Tourisme - Habilitation du Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Office de tourisme » (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les derniers statuts de la COBAN ;

Vu les articles L1321-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'en application des évolutions législatives, la COBAN s'est dotée de la compétence « Promotion du tourisme dont création des offices du tourisme » ;

Considérant qu'en application des possibilités offertes par l'article 18 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes, stations classées de tourisme d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret, sont restées compétentes ;

Considérant qu'en application des articles susmentionnés, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire ;

Considérant qu'en conséquence il convient d'habiliter le Président de la COBAN à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens relevant de la compétence « office de tourisme » avec les communes d'Audenge, Biganos, Lanton et Mios ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir HABILITER le Président à signer les procès-verbaux ainsi que toutes les pièces afférentes pour les biens désignés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire HABILITE le Président à signer les procès-verbaux ainsi que toutes les pièces afférentes pour les biens désignés.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération n° 42-2017 : Approbation de la convention de mise à disposition de services entre les Communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios et la COBAN
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT : « Les 2 projets de délibération qui suivent maintenant sont la suite logique du transfert de la compétence tourisme à la date du 1^{er} janvier 2017.

Le premier consacre la mise à disposition, constatée par un procès-verbal, des biens meubles et immeubles des communes ayant transféré la compétence tourisme au bénéfice de la COBAN.

Le second, quant à lui, porte sur la mise à disposition de services d'entretien et de menus réparations, à conclure avec les communes de Biganos, d'Audenge, de Mios, et de Lanton ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 relatif à la modification des statuts de la COBAN ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

VU les procès-verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers dressé entre les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios et la COBAN ;

VU les projets de convention de mise à disposition de services ;

VU l'avis préalable du CTP ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » par la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017, les parties des bâtiments qui étaient utilisées par les Communes pour l'office de tourisme, ont été mises à la disposition de la COBAN, suivant procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;

CONSIDÉRANT qu'afin de rationaliser l'utilisation de ces locaux partagés, la COBAN et les Communes doivent conclure une convention de mise à disposition de services sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit que les Communes mettent à la disposition de la COBAN leur service d'entretien et de menues réparations, pour un temps hebdomadaire strictement limité au temps que les Communes consacraient avant transfert et tel qu'ils ont été identifiés par la CLECT, afin de permettre le maintien en bon état de la partie des locaux affectés aux offices de tourisme communautaire ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que la COBAN rembourse aux Communes les frais de fonctionnement du service mis à disposition, à hauteur des montants identifiés par la CLECT ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mutualisation par voie de mise à disposition de services, à conclure avec les Communes de Biganos, Audenge, Lanton et Mios, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout acte relatif à l'approbation de ces conventions et à leur exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE*** la mutualisation par voie de mise à disposition de services, à conclure avec les Communes de Biganos, Audenge, Lanton et Mios, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ***AUTORISE*** le Président de la COBAN à signer tout acte relatif à l'approbation de ces conventions et à leur exécution.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 43-2017 : Demande de classement de l'EPIC Office de tourisme du Cœur du Bassin d'Arcachon (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Mes chers collègues, je vous précise que le classement dont il s'agit ici ne donnera lieu à aucun investissement supplémentaire de la part de la COBAN.

En effet, il s'agit simplement de redéposer un dossier maintenant que l'EPIC, nouvelle entité juridique, est créé en regroupant 5 communes ; la demande de classement étant la même que celle dont disposait précédemment le SPIC ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 prononçant le classement de l'Office de tourisme Intercommunal Biganos, Audenge, Lanton en catégorie II pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération n° 53-2016 du Conseil communautaire de la COBAN en date du 28 juin 2016 créant l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon sur le périmètre des communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios, Marcheprime,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- ✓ les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients ;
- ✓ le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de la COBAN, sur proposition de l'office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture de la Gironde,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir SOLLICITER auprès du Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon en catégorie I.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire SOLLICITE auprès du Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon en catégorie I.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 44-2017 : Convention de mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement de parkings de covoiturage sur la Commune de Lanton – Autorisation de signature (Rapporteur : M. PERRIERE)

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en 2011, la COBAN a initié un programme d'aménagement de parkings de covoiturage sur son territoire. Celui-ci s'est concrétisé, à ce jour, par l'aménagement de 7 aires intercommunales et 3 aires départementales (cofinancement intercommunal).

Afin de poursuivre dans cette démarche, il est décidé de créer un nouveau site sur la commune de Lanton, à proximité immédiate de la Mairie (parcelle cadastrée Section BM n° 50p et parcelle cadastrée Section BP n° 33p) pour une superficie totale de 700 m².

Une convention de mise à disposition des emprises concernées est nécessaire pour constater le transfert du foncier au bénéfice de la Communauté de Communes.

Vu l'article 4.3 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 28 juin 2016 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence facultative « Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté de Communes » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des emprises concernées et tout autre document permettant la bonne réalisation de cette aire de covoiturage ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les termes de la convention,
- **AUTORISER** le Président à signer ce texte ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ACCEPTE les termes de la convention,***
- ***AUTORISE le Président à signer ce texte ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 45-2017 : Création et aménagement d'une aire de covoiturage à Lanton – Approbation du projet et du principe de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 (Rapporteur : M. PERRIERE)

M. Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que depuis 2012, la COBAN a très sensiblement marqué son souhait de contribuer à améliorer les déplacements de ses administrés.

La COBAN s'est engagée à réaliser des travaux favorisant des modes de déplacement plus économiques et plus écologiques, avec la réalisation d'aires de covoiturage, la création des pôles d'échanges multimodaux de Biganos et de Marcheprime ou le développement d'une offre de transport à la demande.

Lors de l'adoption de son Budget Primitif 2017, la COBAN a inscrit des crédits budgétaires pour la création d'une aire de covoiturage sur la commune de Lanton, dans la continuité du plan d'aménagement décidé à l'échelle intercommunale.

Les caractéristiques principales de l'équipement sont les suivantes :

- Une entrée et une sortie sur la voie de desserte de la Mairie pour éviter la création d'un accès supplémentaires sur la RD3.
- Maintien d'une bande non aménagée de 5 mètres côté opposé à l'accès, afin de laisser un passage désenclavant le fond de parcelle, dans la perspective d'un aménagement futur.
- Création de 11 places de stationnement dont 2 PMR.
- Maintien de l'arbre existant sur la parcelle.
- Implantation des équipements caractéristiques de l'ensemble des aires de covoiturage de la COBAN : arceaux vélos, abris et signalétique.

Un tel projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) afférente à l'année 2017.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que le coût estimatif global de l'opération est de 80.100,00 € HT,

CONSIDERANT que le financement de l'opération pourrait être le suivant (en % du coût hors taxe de l'opération) :

- Subvention D.E.T.R 2017 (35 %)	:	28 035,00 €
- Autofinancement de la COBAN	:	52 065,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de création et aménagement de l'aire de covoiturage de Lanton,
- **ADOPTER** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISER** le Président à solliciter la subvention de l'Etat au titre de la D.E.T.R 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le projet de création et aménagement de l'aire de covoiturage de Lanton,***
- ***ADOpte le plan de financement ci-dessus,***
- ***AUTORISE le Président à solliciter la subvention de l'Etat au titre de la D.E.T.R 2017.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 46-2017 : Convention de reprise du bois issu des déchèteries avec l'entreprise EGGER Panneaux et Décors – Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Depuis le 25 décembre 2016, la COBAN accueille le bois issu des déchèteries de Val de l'Eyre sur le centre de transfert de Mios.

En conséquence, le Conseil communautaire du 20 février dernier a approuvé la signature d'un avenant à la convention de reprise de ce flux avec la société EGGER Panneaux et décors pour l'augmentation des tonnages annuels repris par EGGER, et l'actualisation de l'origine d'une partie des déchets. Le contrat échoit au 31 décembre 2023.

Serge, à qui je laisse la parole maintenant, va nous en dire quelques mots de plus ».

M. Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que depuis le 25 décembre 2016, dans le cadre de la convention d'entente approuvée par délibération n° 75-2016, la COBAN accueille le bois issu des déchèteries de Val de l'Eyre sur le centre de transfert de Mios.

En conséquence, le Conseil communautaire du 20 février dernier a approuvé la signature d'un avenant à la convention de reprise de ce flux avec la société EGGER Panneaux et décors pour augmentation des tonnages annuels repris par EGGER, actualisation de l'origine d'une partie des déchets. Le contrat échoit au 31 décembre 2023.

La société EGGER Panneaux et décors, souhaitant pérenniser cet approvisionnement, propose de renouveler la convention de reprise pour une période de 10 ans.

Il faut noter que la structure actuelle de la filière ne laisse pas envisager, à court ou moyen terme, l'émergence d'une solution de reprise plus avantageuse pour la COBAN. De surcroît, le développement de la reprise des déchets d'ameublement, augmentant le gisement du bois utilisé pour la production de panneaux de particules, devrait plutôt altérer les conditions de reprise du fait de la saturation de la filière. Dans ce contexte, FEDEREC (Fédération Professionnelle des Entreprises du Recyclage) incite ses membres à baser leur tarif de reprise du bois sur la mercuriale « bois de recyclage ».

Dans ces conditions, considérant l'intérêt économique de cette filière :

- Prix de reprise zéro euro, au départ des 2 sites de regroupement de la COBAN à savoir la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et le centre de transfert de Mios,
- Prise en charge du coût d'évacuation entre les sites de regroupement vers le site de traitement (usine de Rion les Landes) par le repreneur.

Il apparaît opportun de signer une nouvelle convention de reprise du bois issu des déchèteries, reprenant les caractéristiques de l'avenant projeté (augmentation des tonnages annuels repris par EGGER, actualisation de l'origine d'une partie des déchets) et portant sur une durée de 10 ans.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer la convention de reprise du bois issu des déchèteries avec la société EGGER Panneaux et décors ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer la convention de reprise du bois issu des déchèteries avec la société EGGER Panneaux et décors ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 47-2017 : Modification du tableau des effectifs – Création d'un régime indemnitaire (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'exécution directe d'une délibération adoptée le 20 décembre 2016, relative à la création d'un service « coordination mutualisé petite enfance, enfance, jeunesse » entre les communes de Biganos, Lanton et Mios.

En la circonstance, il s'agit d'une part de créer les postes au tableau des effectifs de la COBAN, à savoir un poste d'attaché principal pour Christophe ROMIAN, muté de la Commune de La Teste de Buch, et un poste de Puériculteur hors classe pour Stéphane LANGAUD, transféré de la commune de Biganos dans le cadre de la création de ce service commun, et d'autre part, de créer le régime indemnitaire du cadre d'emplois de la filière médico-sociale, dont fait partie le grade de puériculteur hors classe ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de la prise en charge de l'organisation générale du fonctionnement du Service « Coordination mutualisée Petite enfance-Enfance-Jeunesse » entre les Communes de Biganos, Lanton et Mios par délibération du 20 décembre 2016, il est nécessaire, pour le transfert de personnel au sein de la Collectivité, la création de postes d'une part, et d'autre part, du régime indemnitaire afférent pour sa mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 2017.

Il est ainsi proposé la création:

- **D'un poste « Attaché principal »**
- **D'un poste « Puéricultrice hors classe »**

Par ailleurs, il est nécessaire de créer le régime indemnitaire du cadre d'emplois de la filière médico-sociale (Puéricultrice hors classe) pour le transfert d'un agent de la Commune de Biganos, à savoir :

- L'indemnité de sujétions spéciales, décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, du nouveau cadre d'emplois des territoriaux de santé par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.
- La prime de service, filière médico-sociale, décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ainsi que l'arrêté du 24 mars 1967 attribuant cette indemnité aux cadres d'emplois des puéricultrices territoriaux de santé.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création des postes au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - o **Attaché principal**
 - o **Puéricultrice hors classe**
- **ACCEPTER** la mise en place du régime indemnitaire ci-dessous :
 - o La prime de service de la filière médico-sociale
 - o L'indemnité de sujétions spéciales de la filière médico-sociale
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE la création des postes au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :**
 - o **Attaché principal**
 - o **Puéricultrice hors classe**

- **ACCEPTE la mise en place du régime indemnitaire ci-dessous :**
 - o **La prime de service de la filière médico-sociale**
 - o **L'indemnité de sujétions spéciales de la filière médico-sociale**

- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2017.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 48-2017 : Indemnités de fonction des Elus communautaires
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en conséquence du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 85-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017), les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des Elus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2017 de la rémunération des personnels des Collectivités territoriales (JORF du 26 mai 2016).

En ce qui concerne les indemnités de fonctions brutes mensuelles du Président (valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2017), elles sont calculées en fonction de la population municipale du territoire de la COBAN (de 50 000 à 99 999 habitants) et correspondent à 82,49 % de l'indice brut 1022, soit 3 192.90 € (articles L.5211-12, R.5214-1 et R.5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En ce qui concerne les indemnités de fonctions brutes mensuelles des Vice-Présidents (valeurs du point d'indice au 1^{er} février 2017), ces dernières sont également calculées en fonction de la population municipale du territoire de la COBAN, l'indice brut terminal de la fonction publique, à ce jour, correspond à 33 % de l'indice brut 1022, soit 1 277.32 € (articles L.5211-12, R.5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **FIXER** l'indemnité du Président à l'indice brut terminal de la fonction publique;
- **FIXER** l'indemnité de chacun des Vice-Présidents à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***FIXE l'indemnité du Président à l'indice brut terminal de la fonction publique;***
- ***FIXE l'indemnité de chacun des Vice-Présidents à l'indice brut terminal de la fonction publique.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 49-2017 : Motion de soutien à la création d'un crématorium sur la Commune de Biganos (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que la crémation est une pratique funéraire en progression constante. Selon l'association nationale des crématisés en 2000, il y avait 17.28 % de crémation en France et 35.44 % en 2016. Cette progression n'échappe pas à notre territoire et c'est aujourd'hui une forte demande de la population du Bassin à laquelle aucune structure n'est en capacité de répondre.

Les deux seules installations girondines, Mérignac et Montussan, sont situées respectivement à 40 Km et 60 Km. Par ailleurs, le délai d'attente est de 6 jours pour Montussan et de 10 jours pour Mérignac, alors que le délai maximum pour des obsèques est de 6 jours.

En raison de cette absence de réponses adaptées aux attentes des habitants, le Maire de Biganos a engagé, depuis 2009, un projet de création d'un crématorium sur une propriété communale. Après avoir mené à bien l'ensemble des procédures et avoir fait le choix du groupe ETCHARD, professionnel dans ce domaine, pour être le concessionnaire de la délégation de service public, la Préfecture de la Gironde a refusé en 2015 que soit implanté le crématorium sur le terrain initialement projeté.

Un nouveau terrain a donc été envisagé, et de nouvelles études ont été engagées jusqu'à la tenue d'une enquête publique du 16 janvier au 15 février 2017.

Le 17 mars 2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable sur le dossier présenté. La Commune comme la réglementation le lui permet, a transmis une lettre d'observation au Président du tribunal administratif afin d'amender l'avis du commissaire enquêteur.

Aujourd'hui, considérant la nécessité d'un tel établissement, nécessité confortée par une pétition forte de plus de 300 signatures témoignant de l'immense attente de nos concitoyens, il s'agit d'exprimer une volonté collective de voir se réaliser ce projet d'intérêt général.

Ce crématorium n'est en effet pas destiné à être celui de Biganos ; il sera avant tout celui du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, voire au-delà. Il est destiné à ce que toutes les familles qui ont fait le choix de la crémation puissent trouver près de chez elles, le service qu'elles souhaitent et dans des délais raisonnables.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017,

En conséquence, il est proposé que le Conseil communautaire exprime ce soir, sa solidarité et son soutien avec le projet conduit par la Commune de Biganos.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Je précise que la COBAS et la CDC du Val de l'Eyre porteront cette motion le moment venu ».

Mme A. CAZAUX : « Permettez-moi d'émettre quelques objections à ce recours et à cette motion à la fois.

Vous soumettez à notre appréciation une motion de soutien à la création d'un crématorium sur la commune de Biganos, ville dont vous êtes, Monsieur le Président, le Maire, et vous entendez donc garder la maîtrise de ce projet.

Pour expliciter cette motion, il nous a été jointe copie de la lettre d'observation que vous avez adressée au Président du Tribunal administratif, contestant les conclusions du commissaire enquêteur dans son pré-rapport.

Etant observé que nous sommes tenus au devoir de réserve absolu, peut-être qu'il était utile pour nous, Conseillers communautaires, d'avoir communication de ce pré-rapport pour pouvoir juger du bien-fondé de ce recours car son absence en altère de façon importante son objectivité.

Que vous jugiez que l'implantation d'une telle structure est sa raison d'être sur le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre Landes Girondines vu l'extension de cette pratique funéraire soit, je désire ici rappeler que nous ne sommes ni contre cette pratique, ni opposés à l'implantation d'un crématorium sur le Pays et ce, malgré les restrictions récemment développées par le Président de la Fédération Française de Crémation lui-même.

En revanche, vos arguments appellent quelques questions, je cite :

« L'appréciation du Commissaire sur le choix du site n'est commandée que par la seule audition des riverains opposés au projet ».

Ou s'il n'est ici que le Commissaire enquêteur aurait été influencé par l'audition des riverains opposés au projet, mais de quels riverains parle-t-on ? Un nouvel emplacement entraîne la possibilité de nombreux riverains, ne serait-ce que les enseignes situées sur la ZAC de la Cassadotte, un de ces riverains serait particulièrement concerné compte tenu des vents d'ouest dominants, il s'agit de la Pisciculture du Caviar de Gironde. Nous savons qu'une association, Biganos qualité de vie, pour ne pas la citer, à apporter une contribution négative dans le cadre de son objet social qui est taxé sur la protection de l'environnement et de la qualité du cadre de vie. Cela n'en fait pas de riverains pour autant.

Une autre association, Bassin d'Arcachon écologie, très active sur le Bassin, a exprimé son avis négatif. Elle non plus n'a pas d'installation à proximité de ce nouvel emplacement choisi.

Vous ajoutez que votre décision a été appuyée par une pétition de 300 signatures sur le Pays dont la population globale dépasse 120 000 habitants et qui lui, n'a fait l'objet d'aucun avis par pétition.

Je pourrais même ajouter qu'il y a une pétition contre le crématorium de, excusez-moi, un peu moins de 298 signatures...

De plus, si la loi littorale interdit tout autre emplacement sur la commune de Biganos, celle-ci, au nom du respect des riverains et du principe de précaution, ne se doit-elle pas d'abandonner ce projet ? Elle ne serait pas la première à le faire, ni en France, ni même à la COBAN.

Concernant l'impact environnemental, je vous cite :

« Les remarques du Commissaire sur l'impact environnemental paraissent dépourvues de bases scientifiques et sont contraires au contenu de l'étude d'impact et exagérément alarmistes. Le texte de l'étude précise qu'il s'agit d'une mise à jour de l'étude d'impact d'un crématorium de Biganos ; il faut savoir que le premier projet date de bien plus longtemps sur un autre site et l'étude d'impact a donc été complétée par une mise à jour.

Donc, cette étude d'impact initiale n'avait jamais été soumise à enquête publique, et avait fait l'objet, en son temps, de critiques sévères de la part des services de la Préfecture, soit la DREAL au sujet de la loi du littoral et la RS considérant que les aspects sanitaires avaient été omis.

De plus, il existe une réserve dans cette mise à jour ; elle concerne une certaine limitation dans les travaux à laquelle les enquêteurs ont dû se plier. En effet, à la page 18 de l'étude d'impact, le temps imparti dans le calendrier a été extrêmement restreint même s'il est précisé que cette gêne est inhérente à toute étude d'impact, il n'en demeure pas moins que c'est un empêchement majeur à aller au fond des choses.

Quant aux bases scientifiques concernant la nocivité des rejets, elles sont à la portée de tout un chacun sur Internet, on peut y trouver de quoi contrer une analyse scientifique quelque peu édulcorée, telle que l'attend le donneur d'ordre.

D'ailleurs, concernant l'impact environnemental, ont été exclus de l'étude des populations n'étant pas présentes 24 h/24 c'est-à-dire l'ensemble des personnes présentes pendant les heures de crémation ; pour ne pas les citer, les employés de la ZAE et les visiteurs, ainsi que la consommation de produits de potagers ou de basse-cour des environs n'ont pas été non plus pris en considération.

L'étude n'a donc porté, si je veux être un peu légère, que sur les batraciens et les oiseaux.

Donc, sur les 7 points retenus dans la conclusion, là aussi une connaissance du document du pré-rapport serait nécessaire pour en juger réellement.

En ce qui concerne l'appréciation de la surface financière du délégataire que vous jugez diffamante, il ne s'agit pas du groupe ETCHART comme c'est dit dans votre lettre, lequel groupe a de nombreuses activités, d'ailleurs relationnées avec la construction et les travaux publics, mais d'une filiale ad hoc, la SARL Crématorium de Biganos, au capital de 10 000 €, qui a ambition d'emprunter 2 000 000 d'€ pour mener à bien le projet.

Pour y arriver, je pense qu'il faudra un banquier courageux et de plus, le plan de trésorerie à 25 ans joint au contrat de DSP fait apparaître des pertes cumulées qui ne se résorbent qu'au bout de la 23^{ème} année ; le capital ayant disparu depuis longtemps, je vous laisse faire le compte, le tout à condition bien sûr, que les prévisions du nombre de crémation se réalisent.

N'est-ce pas là de la part du commissaire enquêteur une approche objective d'une situation financière fragile, d'autant que la société mère ne semblait pas désireuse d'y apporter sa caution. Comment un capital de 10 000 € pourrait-il absorber un tel cumul de pertes sans atteindre la phase critique du dépôt de bilan.

Aussi, la conclusion du commissaire enquêteur est peut-être sévère, nous ne pouvons pas en juger mais le fait qu'elle ne réponde pas au vœu du Président ne justifie pas une motion de soutien, sauf à disposer de l'ensemble des éléments.

Pourquoi proposer cette motion alors même que la COBAN n'en a pas la compétence en la matière et vous me l'avez assez souvent répété en Conseil municipal, Monsieur le Président.

La DSP a été signée sur un tout autre projet et sur un tout autre site, n'en est-elle pas caduque ? Le terrain réservé au nouveau projet appartient au périmètre de la ZAE Cassadotte, mais qui a aujourd'hui justement la compétence en matière de développement économique sur ce secteur ? Il n'y a pas eu d'avenant justement sur la DSP concernant le terrain donc je vous demande Monsieur le Président comment pouvez-vous engager le soutien des Conseillers communautaires par vote de cette motion avec aussi peu d'éléments factuels et autant de nébulosité sur ce projet ?

LE PRESIDENT : *« Pour d'autres raisons, je n'ai pas donné la lettre qui m'a été remise par le Tribunal administratif à la suite de ma demande qui aurait pu être jointe d'ailleurs et qui vous donnerait quand même les appréciations du Tribunal administratif et notamment au sujet du rapporteur.*

Je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur le sujet qui a été évoqué ce soir sur la motion que nous avons présentée et qui le sera dans les autres Communautés de Communes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire exprime ce soir, sa solidarité et son soutien avec le projet conduit par la Commune de Biganos.

Vote

Pour : 30

Contre : 1 (Mme A. CAZAUX)

Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

DECISION N° 2017-03 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux d'extension du centre de transfert
des ordures ménagères de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20/12/2016,
Vu la mise en concurrence sous la forme d'allotissement et réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,
Vu les pièces du marché alloti comme suit :
- Lot n° 1 : VRD – RESEAUX DIVERS – FONDATIONS – GROS OEUVRE,
 - Lot n° 2 : CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE,
 - Lot n° 3 : ELECTRICITE,
 - Lot n° 4 : PROCESS DE TRANSFERT DES DECHETS

CONSIDERANT que les critères d'analyse des offres ci-après sont pondérés comme suit :

- Les prix forfaitaires (55 %),
- Valeur technique (35 %), jugée selon les critères suivants :
- Moyens humains et matériels affectés au chantier : 5 %
- Matériel et matériaux proposés : 10 %
- Méthodologie d'intervention et d'organisation pour la réalisation des prestations, compte tenu des spécificités du site : 10 %
- Références de l'entreprise ainsi que références pour des prestations similaires : 5 %
- Moyens mis en œuvre pour traiter les problèmes de sécurité du chantier : 5 %
- Les délais appréciés sur la base du planning prévisionnel détaillé par tâche (10 %)

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le **lot n° 1 : VOIERIE – RESEAUX DIVERS – FONDATIONS – GROS OEUVRE** à l'entreprise RONCAROLO, sise Z.A. Eyralis – 33114 LE BARP, pour un montant total de 334 000 € H.T., en solution de base.

ARTICLE 2 : D'attribuer le **lot n° 2 : CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE** à l'entreprise AXE METAL, sise 5, place Bourbon, 33270 FLOIRAC pour un montant total de 81 150,74 € H.T. (options non comprises).

ARTICLE 3 : D'attribuer le **lot n° 3 : ELECTRICITE** à l'entreprise ETRILEC, sise 23, rue Descartes, 33290 BLANQUEFORT pour un montant total de 28 858,00 € H.T., en solution de base.

ARTICLE 4 : D'attribuer le **lot n° 4 : PROCESS DE TRANSFERT DES DECHETS** à l'entreprise PRESSOR, sise 6, rue de Forez, 91017 EVRY CEDEX pour un montant total de 58 117,55 € H.T., en solution de base.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2017-04 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de dératisation et désourisation

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée en date du 20/12/2016, .

Considérant la nécessité de réaliser la dératisation régulière aux abords des sites tels que les quais de transfert de Mios et Lège-Cap Ferret et la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret,

Considérant que chacun des contrats est passé pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 1 an,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure un contrat de dératisation et désourisation, avec la société ISS HYGIENE ET PREVENTION, sise ZI de Campilleau, 33520 BRUGES, pour chacun des sites tels que les quais de transfert de Mios et Lège-Cap Ferret et la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la prestation, par site est de 232 € H.T soit 278,40 € T.T.C., pour 4 passages par an soit 1 passage par trimestre.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-05 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de contrôle des comptes
du budget de la déchèterie professionnelle

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, modifiée en date du 20/12/2016,

Considérant la nécessité de réaliser un contrôle des comptes du budget annexe de la déchèterie professionnelle et de d'établir des déclarations fiscales diverses relatives notamment à l'impôt sur les sociétés et à la CVAE pour ce service public industriel et commercial,

Considérant que ce contrat est passé pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification et qu'il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 1 an,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure une mission d'assistance au contrôle des comptes et à l'établissement des déclarations fiscales de fin d'exercice, avec la société @COM.COFIREX SARL, sise 61, rue Jean Briaud, 33700 MERIGNAC, pour le budget annexe de la déchèterie professionnelle.

ARTICLE 2 : Les honoraires de la mission sont fixés à 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, frais auxquels s'ajoutent ceux :

- | | | |
|---|---|----------|
| - d'ouverture de dossier | : | 150 € HT |
| - d'adhésion, dématérialisation et télétransmission de la liasse fiscale au SIE | : | 40 € HT |
| - de frais de dossier | : | 125 € HT |

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-06 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'accompagnement de l'observatoire fiscal sur l'exercice 2017

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, modifiée en date du 20/12/2016,

Considérant le passage en FPU de la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2017 et la nécessité d'anticiper au mieux les conséquences de la réforme des valeurs locatives professionnelles et des décisions intercommunales en matière de base minimum de CFE,

Considérant par ailleurs le souhait de la COBAN de réaliser des études d'optimisation de sa base fiscale en matière de taxe économique et de taxes ménages,

Considérant enfin que la COBAN doit mettre en place une Commission Intercommunale des Impôts Directs sur son territoire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De conclure une mission d'accompagnement de l'observatoire fiscal sur l'exercice 2017 avec la société ADELYCE, sise Les Jardins de la Découverte, 265, rue de la Découverte, 31 670 LABEGE .

ARTICLE 2 : Les honoraires de la mission sont fixés à 7.825 € HT, soit 9.390 € TTC pour l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-07 PRISE PAR LE PRESIDENT
Portant modification de la régie de recettes « Redevance spéciale »

Le Président de la COBAN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2014/16 du conseil communautaire en date du 13 mai 2014 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision en date du 31 mars 2009 portant création de la régie de recettes Redevance Spéciale modifiée par avenant n° 1 en date du 26 octobre 2009 portant modification du siège de la régie et par arrêté du 30 décembre 2009 précisant que la recette de la redevance spéciale sera imputée à compter de l'année 2010 sur le budget principal de la COBAN,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 21 mars 2017,

DECIDE

Article 1

Il est confirmé l'existence d'une régie de recettes intitulée « REGIE DE RECETTES REDEVANCE SPECIALE » auprès des services de la Communauté de Communes du Bassin Nord Atlantique.

Article 2

Cette régie est installée au siège de la COBAN, sis 46 avenue des Colonies – 33510 Andernos-les-Bains.

Article 3

La régie encaisse les produits de la redevance spéciale.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires ou postaux et assimilés
- 2° : Virement bancaire ou postal
- 3° : Carte bancaire via le dispositif TIPI

Elles sont perçues après délivrance d'une facture établie par le régisseur de recettes et d'une quittance, opérations effectuées à l'aide du logiciel STYX.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Audenge.

Article 6

Le régisseur titulaire et le ou les mandataire(s) suppléant(s) sont désignés et leur intervention a lieu selon les modalités fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7

Le régisseur titulaire et le ou les mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 20.000 €.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le Président de la COBAN et le Comptable public assignataire de la Trésorerie d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

Article 15

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2017-08 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de fourniture de vêtements de travail

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché concerne l'achat de vêtements de travail pour les agents de la COBAN ATLANTIQUE,

CONSIDERANT qu'il attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix (45 %) et la valeur technique (55 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société GEDIVEPEDO, sise, 127, rue Jules Bournet à MONTLUCON (03), pour un montant annuel estimé sur la base du détail quantitatif estimatif de 4 489,90 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour le marché sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2017-09 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'acquisition de deux véhicules pour la COBAN par l'intermédiaire de l'UGAP

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU la réglementation relative aux Marchés Publics,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur est dispensé de ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ayant recours à une centrale d'achat (l'UGAP),

CONSIDERANT les caractéristiques techniques et le montant des véhicules,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir auprès de l'UGAP les véhicules suivants :

- TWINGO ZEN SCE 70, pour un montant total de 8 184,51 € H.T soit 9 787,26 € T.T.C.
- MEGANE BERLINE ZEN ENERGY DCI 110, pour un montant total de 14 563,58 € H.T soit 17 433,94 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour les achats de ces véhicules sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

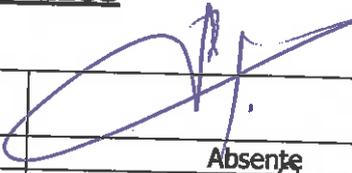
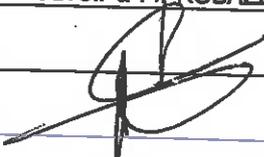
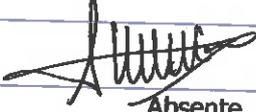
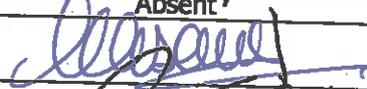
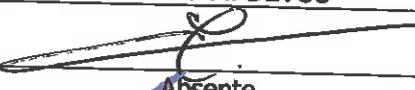
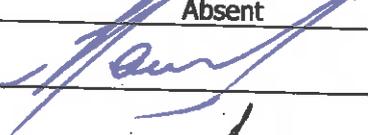
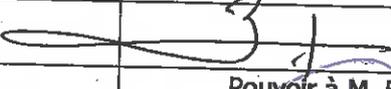
ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

INFORMATION DIVERSE

LE PRESIDENT : « D'ores et déjà, je tiens à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici même, le mardi 20 juin 2017. Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement dans cette même salle ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 avril 2017
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Absente
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	
	Roger TREUTENAERE	Pouvoir à M. ROSAZZA
ARES	Bernard CAZENEUVE	
	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
AUDENGE	Véronique DESTOUESSE	Absente
	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	Absent
	Catherine CASAUX	
BIGANOS	Christian ROMAN	
	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à M. ROCARD
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
LANTON	Annle CAZAUX	
	Marie LARRUE	Pouvoir à M. DEVOS
	Alain DEVOS	
LEGE-CAP FERRET	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Absente
	Didier OCHOA	Absent
	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	
	Jacques COURMONTAGNE	
MARCHEPRIME	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
	Bernard CASAMAJOU	
MARCHÉPRIME	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	Pouvoir à M. BAUDY
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	Pouvoir à Mme C. CASAUX
	Didler BAGNERES	Pouvoir à M. PAIN
	Didler LASSERRE	

M. MARTINEZ
